

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Travaux de curage et d'inspection télévisée (réseau d'assainissement) - RUE JEAN JAURES

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, R 1334-30 à 37,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU les Décrets 95-408 et 95-409 du 18 avril 1995 et le Décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU la Loi 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre le bruit de voisinage, modifié par l'arrêté préfectoral N° 00-2797 du 18 juillet 2000,

VU l'avis favorable de la RATP,

CONSIDERANT que la Société CIG région SARP IDF domiciliée 12, rue Berthelot - BP 90042 - 95502 GONESSE Cedex doit entreprendre des travaux de curage et d'inspection télévisée (*réseau d'assainissement*), **rue Jean Jaurès**, pour le compte de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE,

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de continuité de la circulation de procéder à des travaux de nuit,

CONSIDERANT que des précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores,

CONSIDERANT que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue Jean Jaurès**,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire autorise la société CIG ainsi que les services de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE à effectuer de nuit, à savoir entre 21h00 et 6h00, les travaux de curage et d'inspection télévisée du réseau d'assainissement.

Afin de réaliser ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, à compter du **LUNDI 8 OCTOBRE et ce jusqu'au VENDREDI 12 OCTOBRE 2018** (*ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques et autres, il pourra être éventuellement réduit*), les dispositions suivantes seront applicables :

RUE JEAN JAURES, partie comprise entre la rue Sadi Carnot et les Mercuriales :

- **Le stationnement et l'arrêt seront interdits** et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la Route) sur 100 ml du côté pair de la voie (*côté aire réservée aux autocars*) afin de permettre la circulation des véhicules.

- **Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants** (article R 417-10 du Code de la Route) sur 30 ml au droit de l'aire réservée aux autocars face à l'hôtel Ibis au droit des tampons d'assainissement afin de permettre la réalisation des travaux.
- **Seuls l'entreprise intervenante et les services d'EST ENSEMBLE** seront autorisés à stationner sur la chaussée des véhicules pour la réalisation des travaux.
- **La circulation des véhicules** s'effectuera sur la partie restante de la voie.
- Une signalisation temporaire AK5 (*travaux*), BK14 (30 km/h) et AK3 (*rétrécissement de chaussée*) sera installée en amont du chantier.
- **La vitesse des véhicules** sera limitée à 30 km/h.
- **Les emprises de chantier** seront matérialisées à l'aide de barrières pleines de 1,00 m de hauteur solidement fixées au sol.
- **La circulation des piétons** sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au règlement de voirie de la ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Madame le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
RATP
EST ENSEMBLE
Société CIG

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

FAIT A BAGNOLET, le 5 septembre 2018

Le Maire,

Tony DI MARTINO



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tony Di Martino', is written over the official seal.